

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (RÉPUBLIQUE DES)

1874-1880. — LOIS sur les brevets d'invention.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

(Les numéros renvoient aux articles).

Abandon, 4893.	Etranger, 4902.
Affidavit, 4905.	Examen, 4893.
Brevet, 4883, 4886.	Exécuteurs testamentaires, 4896.
Bureau des brevets, 440, 475 à 496.	Formalités de la demande, 4888, 4892, 4894, 4895, 4902.
Caveat, 4902.	Frais et dépens, 4907, 4915, 4919.
Cession, 4898, 4899.	Importation, 4887.
Compétence, 4901, 4909 à 4912, 4914, 4921.	Intervention, 4904.
Contestations, 4906.	Inventeur, 4920, 4923.
Contrefaçon, 4901, 4919 à 4922.	Invention, 1537, 1673, 4886.
Copies, 892 à 894.	Irrégularités, 4903, 4916.
Date, 4885.	Mandataire, 4889, 4895.
Déchéance (voir Nullités).	Modèle (voir Documents).
Déclaration (voir Documents).	Nouveauté, 4886.
Découverte (voir Invention).	Nullités, 4897.
Délivrance, 4893, 4915.	Objet du brevet, 4900.
Demande (voir Documents).	Paiement, 4885, 4897, 4935, 4936.
Désaveu, 4917.	Pénalités, 4901, 4908.
Description (voir Documents).	Perfectionnement, 4888.
Dessins (voir Documents).	Poursuites, 4901, 4918, 4919.
Dessins (brevets pour), 4929 à 4933.	Pourvoi, 4909 à 4912.
Dispositions transitoires, 4924, 5595 à 5601.	Procédure, 4913 à 4915, 4920.
Documents pour la demande, 4884, 4888 à 4891.	Procuration (voir Mandataire).
Droits du brevet, 4884.	Prolongation, 4924 à 4928.
Durée, 4884, 4887.	Protection provisoire, 4902.
Echantillons (voir Documents).	Redélivrance, 4916.
	Taxes, 4934.

TABLE

ORGANISATION DU BUREAU DES BREVETS.	288
BREVETS	295
DESSINS	310
TAXES	312
DISPOSITIONS TRANSITOIRES	313

RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION DES ÉTATS-UNIS

I. — Législation. — Loi du 22 juin 1874.

Règles du bureau des brevets du 1^{er} décembre 1879 et décret du 1^{er} mars 1880.

II — **Inventeur.** — Est inventeur, toute personne qui a inventé ou découvert une industrie, machine, fabrication ou composition de matières, nouvelles et utiles, ou une modification nouvelle et utile de ces objets, pourvu que l'objet du brevet n'ait pas été employé ou mis en vente pendant plus de deux ans avant la prise du brevet, à moins qu'il ne soit prouvé que cette exploitation a été abandonnée (sec. 4883).

III. — **Invention.** — Sont susceptibles d'être brevetés : Les industries, machines, fabrication ou composition de matières, nouvelles et utiles, ou tout perfectionnement nouveau et utile de ces objets ; à la condition qu'ils ne fussent pas connus ou mis en usage dans le pays, ni brevetés, ou décrits dans un ouvrage imprimé du pays ou de l'étranger, antérieurement à la date de la demande, ni mis en usage public ou en vente depuis plus de deux ans avant la demande de brevet ; à moins qu'il ne soit prouvé que cette invention a été abandonnée depuis (sec. 4885).

Ne sont pas susceptibles d'être brevetées les inventions qui ne sont pas suffisamment utiles et importantes (sec. 4893), ou celles qui sont jugées inefficaces, frivoles ou contraires aux bonnes mœurs (règle 75).

IV. — Brevet. — Le gouvernement délivre sous le nom de lettres patentes :

Des brevets d'invention (règle 162).
Des brevets de perfectionnement (règle 38).
Des brevets d'importation (règle 29).
Il délivre aussi des redélivrances (règle 84), lorsqu'elles sont motivées par des affidavits (règle 86).
Des réductions ou disclaimers (règle 187).
Des caveats ou protection provisoire (règle 189).

V. — **Date.** — Tout brevet portera une date qui ne pourra dépasser de six mois celle à laquelle la demande a été accordée (règle 161).

Lorsqu'il y a contestation entre plusieurs inventeurs revendiquant le même objet, la priorité est déterminée au moyen d'interventions (règle 92).

VI. — **Durée.** — La durée des brevets d'invention est de 17 ans (règle 162). La durée d'un brevet d'importation est limitée par celle du brevet étranger délivré pour le terme le plus court (règles 29, 162).

VII. — **Taxe.** — Les brevets sont soumis aux taxes suivantes :

	dol.	fr.
En déposant chaque demande de brevet d'invention.	15 00	75,00
En obtenant chaque brevet d'invention.	20 "	100,00
En déposant chaque caveat	10 "	50,00
" " un disclaimer.	10 "	50,00
" " une demande de redélivrance	30 "	150,00
" " " de division d'une redélivrance	30 "	150,00
" " " de prolongation	50 "	250,00
En obtenant chaque prolongation	50 "	250,00

Pour autres frais accessoires, voir règle 209.

VIII. — **Paiement.** — Toutes les taxes se paient par anticipation (règle 208). Le premier paiement de 15 dollars doit être effectué en déposant la demande de brevet, le second versement qui est de 20 dollars se fait avant la délivrance du titre (209).

IX. — **Prolongation.** — Il n'est pas accordé de prolongation.

X. — **Examen.** — Avant de pouvoir être classée pour l'examen, la demande doit être absolument complète et les annexes conformes aux règlements (règle 31).

Toutes les demandes d'une même classe sont examinées dans l'ordre de leur dépôt, à moins de certains cas particuliers (règle 62). Ce premier examen a pour but de déterminer si la demande est faite conformément aux formes prescrites (règle 63).

Si, pour une raison quelconque, la demande est rejetée après ce premier examen, et que néanmoins le demandeur persiste dans ses revendications et donne à ce sujet des considérations suffisantes, la demande sera examinée de nouveau (règles 64 et 68).

Le demandeur a le droit de modifier avant ou après le premier rejet de sa demande et aussi souvent que l'examineur présentera de nouvelles observations. Une fois l'accord établi sur tous les points, aucune modification ne sera plus permise (règle 77).

XI. — **Publication.** — Les brevets délivrés, les redélivrances, les parties choisies des dessins indiqués dans la description, les décisions des tribunaux et des commissaires, ainsi que tout objet intéressant les inventeurs seront publiés dans le journal officiel (règle 216).

Tous les mois, seront publiés des volumes imprimés conte-

nant les descriptions et dessins in-extenso de tous les brevets délivrés pendant le mois précédent (règle 216).

XII. — **Exploitation.** — La loi ne détermine aucun délai pour la mise en exploitation de l'invention.

XIII. — **Introduction.** — La loi ne dit pas que le brevet ne peut introduire aux Etats-Unis les objets brevetés fabriqués à l'étranger.

XIV. — **Cession.** — Les droits dérivant d'un brevet peuvent être cédés par dispositions testamentaires (règle 25). Ils peuvent être cédés totalement ou partiellement, mais toutes les cessions doivent être enregistrées (art. 16). Tout brevet ou tout port de brevet peut être légalement cédé ou transféré par acte authentique et enregistré (règles 201, 202 et 203).

XV. — **Demande.** — Toute demande doit être adressée au commissaire des brevets. La demande complète comprend : La description, le serment, les dessins, modèles et échantillons lorsqu'ils sont requis. Tous les documents doivent être écrits en anglais (règle 30). — Toute demande incomplète devra être complétée pour l'examen, dans les 2 années qui suivront la date de son dépôt (règle 31). Tout demandeur de lettres patentes pour un brevet d'importation devra déclarer sous serment si l'invention étrangère a été brevetée en son nom ou au nom d'un tiers avec son consentement et s'il croit que l'objet de l'invention n'a pas été mis publiquement en usage aux Etats-Unis depuis plus de deux ans avant le dépôt de la demande dans ce pays; il doit également indiquer le nom du pays étranger, la date et le numéro du brevet (règle 39).

L'inventeur doit affirmer sous serment qu'il se croit le véritable et seul inventeur (règle 45). Celui qui demande une redélivrance doit affirmer sous serment qu'il croit le brevet primitif inefficace (règle 45). — Un dessin devra être fourni chaque fois que la nature de l'invention le permettra; chaque fois que l'objet de l'invention pourra être représenté par un modèle, celui-ci devra être fourni, si la requisition en est faite (règle 55). Lorsque l'invention consiste en une composition d'ingrédients, le demandeur, s'il en est requis, devra fournir des échantillons du produit et de ses composants (règle 61).

Pétition. — La pétition doit être adressée au commissaire des brevets; elle doit indiquer le nom et la résidence du demandeur, et la demande d'un brevet dont elle indiquera le titre (règle 33).

Spécification. — La description de l'invention doit être faite d'une manière concise et exacte; elle se terminera par l'énonciation de toutes les revendications (règle 34). — La description doit contenir, dans l'ordre suivant :

- 1° Le nom et la domicile du demandeur, le titre de l'invention et, s'il s'agit d'un brevet d'importation, le nom du pays étranger et le numéro et la date du brevet;
- 2° L'indication générale de l'objet de l'invention;
- 3° La description sommaire des dessins;

- 4° La description détaillée de l'invention ;
- 5° Les revendications ;
- 6° La signature de l'inventeur ;
- 7° Les signatures des deux témoins (règles 35, 36 et 37).

La description doit être signée par l'inventeur ou son mandataire et la signature doit être attestée par deux témoins (règle 43).

Les feuilles sur lesquelles ces documents sont écrits ne peuvent porter écriture que d'un seul côté et doivent être pourvues d'une large marge (règle 44).

Dessin. — Les dessins doivent être signés par l'inventeur ou son mandataire et attestés par deux témoins ; ils doivent représenter l'invention sous toutes ses faces (règle 49). Ils doivent être tracés sur des feuilles de carton à surface lisse, au moyen d'encre de Chine bien noire. Les feuilles doivent avoir exactement 10 pouces sur 15, avec un encadrement formé de simples lignes, laissant tout autour une marge d'un pouce. A la partie supérieure d'un des petits côtés on doit laisser un espace libre d'1 1/4 pouce. — Les ombres de sections doivent être faites au trait. Le plan sur lequel une ligne de section est prise sera indiqué par une ligne brisée et pointillée. Les imitations de bois et de surfaces grenues doivent être évitées. La lumière est censée venir de gauche à un angle de 45°. — Quand cela est nécessaire on peut employer plusieurs feuilles de dessins. — Dans toutes les vues, les mêmes lignes doivent représenter les mêmes objets et ces signes doivent avoir au moins 1/8 de pouce. La signature de l'inventeur doit être placée dans le coin droit en dessous et celles des témoins dans le coin gauche. Le titre doit être écrit au crayon sur le revers de la feuille. Les dessins doivent être roulés pour l'expédition (règle 50).

Modèle. — Le modèle doit représenter clairement chaque partie de la machine (règle 56 ; il ne peut avoir plus d'un pied dans toutes ses dimensions (règle 57).

Echantillons. — Les échantillons doivent être conditionnés de façon à pouvoir être convenablement conservés et être en quantité suffisante pour pouvoir servir à des expériences (règle 61).

XVI. Documents. — DEMANDE.

To the Commissioner of Patents
 Your petitioner of the
 residing at
 pray that Letters Patent be granted to him as
 joint inventor for the
 set forth in the annexed specification, and he hereby appoint

His attorney, with full power of substitution and revocation,
 to prosecute this application, to make alterations and amend-
 ments therein, to receive the Patent, and to transact all bu-
 siness in the Patent Office connected therewith
 Inventor or Inventors
 to sign here

SPECIFICATION.

To all to whom it may concern :
 Be it known that
 invented a new and useful
 (for which have obtained a Patent in
 bearing date A. D. 18 n°), and
 of which the following is a specification.

In testimony whereof signed this specification,
 in the presence of two subscribing witnesses.

Witnesses Inventor

- (1)
- (2)

OATH

S. S.

the above named Petitioner being duly sworn depose . . . and
 say . . . that . . . verily believe . . . to be the original . . .
 first . . . inventor . . . of the new and useful . . .

described and claimed in the foregoing specification ; that . . .
 do . . . not know and do . . . not believe that the same
 was ever before known or used ; that the invention described
 and claimed in the annexed specification has not been patented
 to . . . nor with . . . knowledge or consent in any
 foreign country ; that the invention described and claimed in
 the annexed specification has been patented to . . . by the
 Government of . . . by Letters Patent n° . . .
 dated . . . A. D. 18 . . . ; and that the invention has
 not to . . . knowledge been introduced into to public
 use in the United States for more than two years prior to the
 filing of this application ; and that . . . of . . . , and
 resident at . . . in the

Inventor or inventors to sign here

Sworn to and subscribed before me this

day of A. D. 18

(signature du consul des Etats-Unis).

XVII. — Mandataire. — Le pouvoir à remettre au mandataire doit être authentique et rédigé conformément à la formule ci-dessus.

XVIII. — Nullités et déchéances. — Tout brevet sera nul si le demandeur n'a pas complété sa demande dans les deux années qui suivront la date du dépôt (sec. 4894). — Sont nuls les brevets dont les derniers droits n'ont pas été payés dans les six mois qui suivent la date à laquelle l'obtention du brevet a été annoncée au demandeur ; dans ce cas, celui-ci peut dans les deux années qui suivront la première annonce de l'octroi du brevet, adresser une nouvelle demande pour le même objet (sec. 4897). — Sont nuls les brevets dont la spécification est défectueuse ou insuffisante ; ceux dans la spécification desquels le breveté revendique comme lui appartenant plus qu'il n'a le droit de

demander comme nouveau; mais dans ce cas il peut obtenir une redélivrance (sec. 4916).

XIX. — Contrefaçon. — Est contrefacteur, toute personne, qui contrefait, vend ou expose en vente l'objet breveté, et toute personne qui indique sur un objet quelconque le nom d'un breveté ou une inscription quelconque ayant pour but de tromper le public (sec. 4901).

XX. — Pénalités. — Ne sera pas passible de dommages et intérêts celui qui aura contrefait un objet ne portant pas la mention du brevet, à moins qu'il ne soit prouvé que le contrefacteur avait été dûment informé de la contrefaçon (art. 4900).

Toute personne qui désigne comme étant breveté un objet qui ne l'est pas, est passible d'une amende minimum de 100 dollars, indépendamment des frais (sec. 4901).

22 JUIN 1874. — STATUTS revisés et approuvés au quarante-troisième congrès.

Organisation du bureau des patentes (Titre XI, stat. rév., s. 440, p. 74).

Acte. 15 août 1876. — Dans le département de l'intérieur il sera établi :

Dans le bureau des brevets :

Un employé supérieur aux appointements de 2,250 dollars par an.

Un examinateur, chargé des renseignements, aux appointements de 1,500 dollars par an.

Un examinateur chargé des marques de fabrique, aux appointements de 2,250 dollars par an.

Vingt-deux examinateurs principaux, aux appointements de 2,500 dollars, par an, chacun.

Vingt-deux premiers examinateurs auxiliaires, aux appointements de 1,800 dollars, par an, chacun.

Vingt-deux seconds examinateurs auxiliaires, aux appointements de 1,600 dollars, par an, chacun.

Vingt-deux troisièmes examinateurs auxiliaires, aux appointements de 1,400 dollars, par an, chacun.

Un bibliothécaire, aux appointements de 1,800 dollars, par an.

Un machiniste, aux appointements de 1,600 dollars, par an.

Trois dessinateurs habiles, aux appointements de 1,200 dollars, par an, chacun.

Trente-cinq dessinateurs chargés des copies de dessins, aux appointements de 1,000 dollars, par an, chacun.

Un employé chargé des messages et des achats, aux appointements de 1,000 dollars par an.

Un homme de peine adroit, aux appointements de 1,200 dollars par an.

Huit assistants dans la chambre des modèles, aux appointements de 1,000 dollars par an, chacun.

Huit assistants dans la chambre des modèles, aux appointements de 900 dollars par an, chacun.

Établissement du bureau des brevets, 8 juillet 1870, c. 230, s. 1, v. 16, p. 198.

Sec. 475. — Il sera établi, dans le département de l'intérieur, un bureau nommé bureau des brevets, où toutes les archives, livres, modèles, dessins, descriptions et autres pièces et objets concernant les brevets seront gardés et conservés avec soin.

Fonctionnaires et employés, ibid., s. 2, p. 198.

Sec. 476. — Le bureau des brevets sera pourvu d'un commissaire des brevets, d'un commissaire-adjoint et de trois examinateurs en chef, qui seront nommés par le président, par et conformément à l'avis et l'assentiment du Sénat. Tous les autres fonctionnaires, commis et employés du bureau, autorisés par la loi, seront nommés par le secrétaire de l'intérieur, sur la présentation du commissaire des brevets (Voir § 169; ainsi que acte du 15 août 1876).

Appointements, ibid., s. 4, p. 199.

Sec. 477. — Les appointements des fonctionnaires mentionnés dans la section précédente, seront fixés comme suit :

Le commissaire des brevets, 4,500 dollars par an.

Le commissaire-adjoint des brevets, 3,000 dollars par an.

Les trois examinateurs en chef, chacun 3,000 dollars par an.

Sceau. — Ibid., s. 12, p. 200.

Sec. 478. — Le sceau employé jusqu'à présent pour le bureau des brevets sera le sceau du bureau au moyen duquel les lettres patentes et les documents émanant du bureau seront revêtus d'un caractère authentique.

Devoirs du commissaire et du fonctionnaire supérieur, ibid., s. 6, p. 199.

Sec. 479. — Le commissaire des brevets et le fonction-

naire supérieur, avant d'entrer en fonctions, devront, individuellement, déposer entre les mains du trésorier des Etats-Unis, un cautionnement, le premier de dix mille dollars et le second de cinq mille dollars, en garantie de la fidèle observance de leurs devoirs respectifs et de la remise, aux fonctionnaires du trésor, du montant exact de toutes les sommes qu'ils recevront en vertu de leurs fonctions.

Restrictions concernant les fonctionnaires et employés,
ibid., s. 16, p. 200.

Sec. 480. — Aucun fonctionnaire ou employé du bureau des brevets ne pourra, pendant toute la période de temps pour laquelle il reçoit ses appointements, acquérir ou prendre, soit directement, soit indirectement, aucun droit ou intérêt dans aucun brevet émanant du bureau, à moins que ce soit par héritage ou par legs.

Devoirs du commissaire, ibid., s. 7, p. 199.

Sec. 481. Sous la direction du secrétaire de l'intérieur, le commissaire des brevets surveillera ou exécutera tous les devoirs concernant la délivrance et l'expédition des brevets, déterminés par la loi; il aura la garde de tous les livres, titres, documents, modèles, machines et autres objets appartenant au bureau des brevets.

Devoirs des examinateurs en chef, 8 juillet 1870,
c. 230, s. 10, v. 16, p. 199.

Sec. 482. Les examinateurs en chef seront des personnes compétentes par leur savoir juridique et leurs connaissances scientifiques; ils auront pour mission de revoir et de prendre une décision, relativement à la validité de la pétition écrite du demandeur, d'après les décisions contraires d'examineurs ou d'après des oppositions eu égard aux demandes de brevets, ainsi qu'aux nouvelles délivrances de brevets; et, lorsque la chose sera ordonnée par le commissaire, ils devront entendre et faire des rapports sur les demandes d'extensions et exécuter tels autres devoirs que le commissaire leur indiquera.

Etablissement et réglementation, ibid., s. 19, p. 200.

Sec. 483. Le commissaire des patentes, moyennant l'approbation du secrétaire de l'intérieur, pourra, de temps en temps, établir des règles non contraires à la loi, pour la marche à suivre dans le bureau des brevets.

Classement et exposition des modèles, etc. ibid., s. 13, p. 200.

Sec. 484. Le commissaire des brevets fera classer et arranger, dans des casiers convenables, dans les chambres et galeries appropriées pour cet usage, les modèles, spécimens de composition, fabriques, manufactures, ouvrages d'art et dessins, qui ont été ou seront déposés dans le bureau des brevets; et les chambres et galeries seront ouvertes à l'inspection du public, à des heures convenables.

Disposition des modèles provenant de demandes rejetées,
ibid., s. 14, p. 200.

Sec. 485. Le commissaire des brevets peut restituer, aux demandeurs respectifs, tels des modèles appartenant à des demandes refusées, qu'il jugera ne pas devoir conserver, ou, il peut vendre ou disposer autrement de ces objets lorsque la demande a été finalement rejetée depuis une année, en versant le produit au trésor, comme le sont les autres sommes qui proviennent des brevets.

Bibliothèque, ibid., s. 15, p. 200.

Sec. 486. Il sera acheté, pour l'usage de la bibliothèque du bureau des brevets, tels ouvrages scientifiques et périodiques, soit étrangers, soit américains, qui pourront aider à l'accomplissement des devoirs des fonctionnaires, pour une somme ne dépassant pas celle qui est allouée annuellement pour cet usage. (Voir acte du 15 août 1876.)

Des agents de brevets peuvent être récusés, ibid., s. 17, p. 200.

Sec. 487. Pour fait d'inconduite grave, le commissaire des brevets peut récuser toute personne comme agent de brevets, soit en général, soit dans un cas particulier; mais les raisons motivant un tel acte doivent être soigneusement indiquées et soumises à l'approbation du secrétaire de l'intérieur.

Impression des pièces déposées, ibid., s. 18, p. 200.

Sec. 488. Le commissaire des brevets peut ordonner que toutes les pièces déposées au bureau des brevets soient imprimées aux frais de ceux qui les ont déposées, si elles ne sont pas correctement, lisiblement et clairement écrites.

Impression des copies de réclamations, lois, décisions, etc.
ibid., s. 20, p. 200.

Sec. 489. Le commissaire des brevets peut imprimer ou

faire imprimer des copies de réclamations d'expéditions courantes, ainsi que des copies de telles lois, décisions, réglementations et circulaires, qui peuvent être nécessaires à informer le public.

Impression des descriptions et dessins. — 11 janv. 1871.
Res. n° 5, v. 16, p. 590.

Sec. 490. Le commissaire des brevets est autorisé à faire imprimer, de temps en temps, pour être distribuées gratuitement, au plus cent cinquante copies des descriptions complètes et des dessins de chaque brevet qui sera délivré, en même temps que des tables convenables; une copie devant être placée pour libre inspection du public dans chaque capitale de chacun des états et territoires; une, pour le même objet au secrétariat d'arrondissement de chaque district judiciaire des Etats-Unis, excepté lorsque ces établissements sont situés dans les capitales d'état ou de territoires; et une, à la bibliothèque du congrès; lesquelles copies seront certifiées sous la signature du commissaire et le sceau du bureau des brevets; et elles ne pourront être déplacées des endroits où elles auront été déposées, si ce n'est pour servir de preuves.

Descriptions et dessins supplémentaires, 11 janv. 1871.
Res. n° 5, v. 16, p. 590.

Sec. 491. Le commissaire des brevets peut faire imprimer pour être vendues tel nombre supplémentaire de copies des descriptions et dessins, certifiées comme il est dit dans la section précédente, à un prix ne dépassant pas le prix d'adjudication pour de tels dessins, qui pourraient être nécessaires pour satisfaire aux demandes qui sont, actuellement, généralement faites pour ces objets, il peut également fournir des collections complètes de ces descriptions et dessins à toutes les librairies publiques qui seront disposées à payer le transport et la reliure de ces descriptions et dessins, en volumes correspondant à ceux du bureau des brevets, et qui pourront les surveiller suffisamment en les laissant convenablement accessibles au public moyennant telle réglementation que le commissaire jugera raisonnable.

Lithographie et gravure, *ibid.*, 24 mars 1871. c. 5,
s. 1, v. 17, p. 2.

Sec. 492. La lithographie et la gravure nécessitées par les deux sections précédentes seront confiées aux adjudicataires

les meilleurs, et dont les prix seront les plus avantageux pour le gouvernement, l'exécution du travail étant soigneusement surveillée (Le travail devant être exécuté sous la surveillance du commissaire des brevets, qui recevra à ce sujet des enchères concurrentes). (Acte 15 août 1876.)

Prix des copies des descriptions et dessins, *ibid.*, s. 2, p. 3.

Sec. 493. Le prix qui doit être payé pour des copies imprimées non certifiées des descriptions et dessins des brevets, sera fixé par le commissaire des brevets dans les limites de dix cents minimum et cinquante cents au maximum, par exemplaire.

Rapport annuel du commissaire, 8 juill. 1870, c. 230,
s. 9, v. 16, p. 199.

Sec. 494. Le commissaire des brevets déposera devant le congrès, chaque année, dans le courant du mois de janvier, un rapport donnant un état détaillé de toutes les sommes reçues pour brevets, copies de documents ou dessins ou de toute autre source quelle qu'elle puisse être; un état détaillé de toutes les dépenses pour événements fortuits et divers; une liste de tous les brevets délivrés pendant l'année précédente en désignant sous une rubrique exacte les dits brevets; une liste alphabétique de tous les brevetés, avec leur lieu de résidence; une liste de tous les brevets qui ont été étendus pendant l'année; et telles autres informations sur les conditions du bureau des patentes, qui pourraient être nécessaires au congrès ou au public (voir §§ 195 et 196).

Surveillance des collections des affaires examinées,
4 août 1854, c. 242, s. 8, v. 10 p. 572.

Sec. 495. Les collections des titres examinés existant actuellement au bureau des brevets seront confiées aux soins et à la surveillance du commissaire des brevets.

Débours pour le bureau des brevets, 8 juillet 1870, c. 230,
s. 69, v. 16, p. 209.

Sec. 496. Tous débours, pour le bureau des brevets seront payés par le caissier du département de l'intérieur.

TITRE XIII, *rév. stat.*, p. 168.

Des copies des annales, etc., du bureau des brevets, *ibid.*,
s. 57, p. 207.

Sec. 892. Des copies écrites ou imprimées des annales, livres, documents ou dessins appartenant au bureau des

brevets et des lettres patentes rendues authentiques par l'apposition du sceau et certifiées par le commissaire ou le commissaire-adjoint, seront foi dans tous les cas où les originaux pourraient faire foi; et toute personne en en faisant la demande et payant la taxe exigée par la loi, pourra en avoir des copies certifiées.

Copies de brevets étrangers, ibid., s. 57, p. 207.

Sec. 893. Des copies des descriptions et dessins des brevets étrangers, certifiées ainsi qu'il est dit dans la section précédente, seront des preuves prima-facie de la délivrance des dits brevets, de leur date et de leur contenu.

Impression des copies des descriptions et dessins des brevets. 11 janv. 1871, Res. 5, v. 16, p. 590.

Sec. 894. Les copies imprimées de descriptions et dessins de brevets, que le commissaire des brevets est autorisé à imprimer pour être distribuées gratuitement et pour être déposées dans les capitales des états et territoires ainsi que dans les secrétariats d'arrondissement seront, lorsqu'elles auront été certifiées par lui et rendues authentiques par l'apposition du sceau de son bureau, reçues dans toutes les cours comme preuve de tout ce qui y est contenu.

TITRE XV. *Rev. stat., p. 261.*

Objets brevetés en rapport avec des machines de marine. 18 juill. 1861, c. 8, s. 3, v. 12, p. 268.

Sec. 1537. A partir du moment présent, aucun article breveté, en rapport avec des machines marines ne sera acquis ou mis en usage sur aucun vaisseau de guerre, à vapeur, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à une assemblée compétente d'ingénieurs de marine, et recommandé, par eux, par écrit, pour être acquis et mis en usage.

TITRE XVII. *Rev. stat., p. 292.*

Aucune redevance ne doit être payée par les Etats-Unis à ses officiers pour les brevets mentionnés à l'article précédent, 6 juin 1872, c. 316, v. 17, p. 261.

Sec. 1673. Aucune redevance ne sera payée par les Etats-Unis à aucun de ses fonctionnaires ou employés pour l'usage d'un brevet ou une quelconque de ses parties, mentionné dans la section précédente, ni pour aucun semblable brevet dans lequel les dits fonctionnaires ou employés seraient directement ou indirectement intéressés.

BREVETS.

TITRE XL, *Rev. stat., chap. 1, p. 953.*

Brevets, leur origine, leur délivrance et leur conservation, 8 juill. 1870, c. 230, s. 21, v. 16, p. 200.

Sec. 4883. Tous les brevets seront délivrés au nom des Etats-Unis d'Amérique, sous le sceau du bureau des brevets; ils seront signés par le secrétaire de l'intérieur et contre-signés par le commissaire des brevets; ils seront conservés conjointement avec les descriptions, au bureau des brevets, dans des livres destinés à cet usage.

Rédaction et durée, ibid., s. 22, p. 201.

Sec. 4884. Chaque brevet contiendra un titre court, ou description de l'invention ou découverte, indiquant clairement sa nature et son application, ainsi qu'une garantie pour le breveté, ses descendants ou ses ayants droit, pour le terme de dix-sept ans, d'avoir le droit exclusif de fabriquer, faire usage, et vendre l'invention ou découverte, dans tous les Etats-Unis et ses territoires, renvoyant à la description pour les détails. Une copie de la description et des dessins sera annexée au brevet et en sera une partie constituante.

Date du brevet, ibid., s. 23, p. 201.

Sec. 4885. Chaque brevet portera la date d'un jour compris dans les six mois à compter du jour où il a été passé et délivré, et que l'avis en a été envoyé au demandeur ou à son agent, et si la taxe finale n'a pas été payée dans le courant de cette période, le brevet sera retenu.

Quelles inventions sont brevetables, ibid., s. 24, p. 201.

Sec. 4886. Toute personne ayant inventé ou découvert une industrie, machine, fabrication ou composition de moyens nouveaux et utiles, ou un perfectionnement quelconque nouveau et utile de ces choses, qui ne sont pas connues ni mises en usage, par d'autres, dans la contrée, ni brevetées, ni décrites dans aucune publication imprimée, du pays ou de l'étranger, antérieurement à l'invention ou découverte dont il s'agit; et qui n'ont pas été mis en usage public ou en vente depuis plus de deux ans avant la demande, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont été abandonnées depuis, peuvent, moyennant le paiement des droits exigés par la loi et en se conformant aux autres prescriptions nécessaires, obtenir, pour ces objets, un brevet d'invention.